

**Conseil d'établissement  
Séance du 6 octobre 2020**

Délibération n°12  
**Portant approbation de la création du CFA CY et de ses statuts**

*Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;  
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

Considérant que la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel met l'apprentissage au premier plan et en facilite les démarches administratives et financières,

Considérant que l'établissement, acteur de l'apprentissage depuis plus de vingt ans, a demandé la création du CFA CY afin de mieux piloter son apprentissage, diversifier l'offre de formation et renforcer l'inclusion sociale,

Considérant que des statuts ont été élaborés et qu'ils permettent de structurer les missions et le fonctionnement du CFA CY,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement:

**Vote**

|   |                       |
|---|-----------------------|
| Nombre de membres en exercice : 49      | Pour : 39             |
| Nombre de membres présents : 27         | Contre : 0            |
| Nombre de membres représentés : 12      | Abstention : 0        |
| Membres absents et non représentés : 10 | Non-participation : 0 |

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement approuve la création du CFA CY et les statuts annexés à la présente délibération.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François GERMINET



Transmise au rectorat le : 05 novembre 2020

Publiée le : 05 novembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

# **STATUTS DU CFA CY**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le Livre II de la 6<sup>ème</sup> partie du code du travail (parties législatives et réglementaires) relatif à l'apprentissage,*

*Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*

## **Titre 1 - Dispositions générales**

### **Article 1- Présentation**

Dans le cadre de sa stratégie de développement pour renforcer l'inclusion sociale et en tant qu'acteur majeur de l'apprentissage au sein de l'enseignement supérieur universitaire, CY Cergy Paris Université crée son propre CFA, ici dénommé « CFA CY ».

### **Article 2- Objet – Missions du CFA**

Le CFA de CY Cergy Paris Université a pour objet l'activité de formation en apprentissage et l'insertion professionnelle des apprentis.

A ce titre, conformément à l'article L 6231-2 du Code du travail, il a pour mission:

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois

tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 du Code du travail ;

6° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de ses structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de ses structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 du Code du travail est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

### **Article 3- Fonctionnement**

Pour garantir la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le CFA CY s'appuie sur une équipe dédiée en charge de l'accompagnement des futurs apprentis en articulation avec les équipes pédagogiques des composantes pour sécuriser l'ensemble du parcours professionnel et anticiper les difficultés éventuelles :

- en amont de la formation avec l'appui à la recherche de contrat en cohérence avec le référentiel du diplôme visé,
- pendant la formation au travers de l'accompagnement de leur référent CFA
- post formation pour optimiser leur insertion professionnelle avec le soutien des développeurs de l'apprentissage.

En complément, des suivis réguliers et des visites pédagogiques au sein des entreprises employant les apprentis sont réalisés en coordination avec les maîtres d'apprentissage.

## ***Titre 2 - Organisation institutionnelle***

### **Article 4 – Le Directeur**

#### **4.1. Nomination**

Le directeur est nommé par le président de CY Cergy Paris Université.

#### **4.2. Compétences – Missions**

Sous l'autorité du président de CY Cergy Paris Université, le directeur est garant de la mise en œuvre des missions et obligations du CFA. Il est aussi responsable de son fonctionnement pédagogique et administratif.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

- Il assure le fonctionnement du Centre conformément aux présents statuts,
- Sous l'autorité et le contrôle du président de CY Cergy Paris Université, il met en œuvre les activités du CFA,
- Il est l'interlocuteur des différents acteurs de l'apprentissage, notamment les opérateurs de compétence,
- Il est responsable de la gestion administrative des apprentis.

Il peut recevoir, dans le cadre de ses missions, délégation de signature du président de CY Cergy Paris Université.

### **Article 5 – Le conseil de perfectionnement**

Conformément aux articles L. 6231-3 et R. 6231-3 à R. 6231-5 du Code du travail, le CFA se dote d'un conseil de perfectionnement. Il est placé auprès du directeur du CFA.

#### **5.1. Composition et désignation de ses membres**

Les membres du conseil de perfectionnement sont au nombre de quatorze (14) répartis en deux collèges :

- Le collège des représentants de CY Cergy Paris Université, composé de sept (7) membres, répartis comme suit :
  - Un (1) siège pour le représentant la présidence,
  - Un (1) siège pour le représentant la direction de la formation professionnelle,
  - Cinq (5) sièges pour les représentants des composantes ayant des formations au sein du CFA CY selon les règles suivantes :
    - Un (1) siège par composante,
    - Partage du reste des sièges restants au prorata du nombre de formations que détient chaque composante au sein du CFA CY ou, en cas d'égalité, du nombre d'apprentis inscrits dans ces formations.

Ils sont désignés par la présidence pour son représentant, la direction de la composante pour son représentant, et les directions des composantes pour leurs représentants pour une période de deux (2) ans. Leur mandat court à compter de la première réunion convoquée du conseil de perfectionnement, et est renouvelable.

- Le collège des partenaires, composé de sept (7) membres

Ils sont désignés par la direction de la formation professionnelle après accord du président de l'établissement pour une période de deux (2) ans. Leur mandat court à compter de la première réunion convoquée du conseil de perfectionnement, et est renouvelable.

Ils sont les représentants des entreprises privés, des employeurs publics, des acteurs de l'insertion, des acteurs de l'innovation pédagogique.

L'absence d'un membre à trois conseils consécutifs équivaut à une démission de sa part.

Le conseil de perfectionnement peut également faire appel, à titre d'expert, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle.

## **5.2. Modalités de fonctionnement**

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur du CFA.

L'ordre du jour intégrera l'examen et les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment sur les sujets listés à l'article R. 6231-4 du code du travail.

## ***Titre 3 - Autres dispositions***

### **Article 6- Règlements intérieurs**

Le règlement intérieur de la composante responsable des enseignements s'applique aux apprentis et aux stagiaires de la formation continue.

### **Article 7 – Révision des statuts**

Les présents statuts du CFA CY peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université.